

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 293-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.1126

Déposée le: 18.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 496/2016 du 4 mai 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Demi-journées libres pour les élèves de gymnase et d'école de culture générale

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer les demi-journées libres (art. 133 de l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes, ODEM) accordées aux élèves de gymnase et d'école de culture générale.

Développement :

Ce qui est naturel pour l'apprentissage devrait l'être aussi pour le gymnase et l'école de culture générale. Si l'apprenti ou l'apprentie manque un jour de travail dans l'entreprise, il ou elle doit avoir une bonne raison qui puisse convaincre sa hiérarchie. On accorde ainsi une grande importance aux besoins de l'entreprise d'apprentissage. On devrait adopter la même attitude à l'égard des enseignants et des enseignantes ainsi que des directeurs et des directrices de gymnase et d'école de culture générale. Le canton, qui finance intégralement cette formation, est en droit de demander une présence assidue de la part des élèves. Sans compter que c'est un bon exercice pour les élèves de se confronter aux raisons susceptibles de justifier une demande de dispense. Actuellement, il arrive souvent que des élèves se rendent en groupe à une manifestation et manquent ainsi l'école.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les auteurs de la motion souhaitent que les élèves des écoles moyennes, c'est-à-dire des gymnases et des écoles de culture générale, n'aient à l'avenir plus la possibilité de prendre cinq demi-journées de congé sans justification. Pour motiver leur demande, ils font référence à la formation professionnelle, domaine dans lequel une telle réglementation n'est pas prévue.

Les cinq demi-journées de congé ont été introduites dans les établissements de la scolarité obligatoire et les écoles moyennes dans les années 1990. L'objectif était de décharger les services scolaires compétents pour l'octroi des congés de courte durée et d'instaurer des procédures simplifiées. En ce qui concerne les écoles moyennes, on a veillé à ce que les dispositions valables pour l'école obligatoire en matière d'absences et de dispenses s'appliquent aussi à la Quarta, qui fait toujours partie de la scolarité obligatoire. Un changement en la matière impliquerait que les élèves des établissements de la scolarité obligatoire et de la Quarta pourraient toujours prendre cinq demi-journées de congé à leur guise, alors que leurs camarades des années supérieures ne disposeraient plus d'une telle possibilité.

Il faut aussi tenir compte du fait que plus les élèves sont âgés, plus ils doivent assumer de responsabilités quant à leur apprentissage en vue d'études en haute école. De telles études requièrent en effet de grandes compétences en matière d'apprentissage autonome. Les cinq demi-journées de congé peuvent contribuer à l'acquisition de ces compétences. Au vu de la situation dans les hautes écoles, où les étudiants et étudiantes doivent être présents à certaines manifestations, la possibilité de prendre des demi-journées de congé a toutefois été limitée dans les écoles moyennes, au contraire des établissements de la scolarité obligatoire. Les élèves ne peuvent donc pas prendre congé les jours pour lesquels des contrôles ont été annoncés ou lors desquels une manifestation spéciale a lieu (p. ex. excursion).

Rien n'a changé en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les demi-journées de congé ont été introduites dans les établissements de la scolarité obligatoire et les écoles moyennes. La comparaison faite par les motionnaires avec la formation professionnelle doit être relativisée. Les jours où ils travaillent en entreprise, les apprentis et apprenties ont la possibilité de prendre congé en accord avec leur entreprise et ne sont donc pas entièrement liés aux vacances scolaires s'agissant des congés de courte durée. Par ailleurs, octroyer des demi-journées de congé aux apprentis et apprenties pourrait compromettre la réussite de certains d'entre eux, au vu du temps limité dévolu à l'enseignement en école professionnelle.

En l'état actuel des connaissances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de supprimer les cinq demi-journées de congé dans les écoles moyennes. La Direction de l'instruction publique est toutefois prête à examiner la réglementation actuelle en collaboration avec les écoles moyennes. S'il s'avérait nécessaire de procéder à des changements, les modifications correspondantes pourraient être introduites dans l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes en même temps que celles concernant la mise en place de la solution Quarta.

Destinataire

- Grand Conseil